

Arrêt

n° 230 809 du 24 décembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Avenue Cardinal Mercier 82
5000 NAMUR

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2019, par X, qui se déclare de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de « la décision de rejet de la demande de visa introduite par [elle], décision prise par Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration en date du 28/06/2019 et [lui] notifiée le 10/07/2019 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juillet 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 30 janvier 2019, la requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) en vue de rejoindre sur le territoire du Royaume, son époux, ressortissant belge.

1.2. Le 28 juin 2019, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de visa, lui notifiée le 10 juillet 2019.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 30/01/2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [N.N.] née le [...], ressortissante du Burundi, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [B.A.], né le [...], de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil.

Le dossier administratif contient un contrat de bail d'un logement que Monsieur [B.] donne en location (situé rue de [M.] n°14 à 7340 Colfontaine). Toutefois, ce logement est occupé par la locataire de Monsieur. Monsieur n'y habite donc pas et il ne pourra pas accueillir son épouse à cette adresse.

Le dossier ne contient pas de document prouvant que Monsieur dispose du logement situé rue de [M.] n°8 à 7340 Colfontaine. Dès lors, il n'a pas apporté la preuve qu'il dispose d'un logement décent pour accueillir son épouse.

La demande de visa est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'erreur manifeste d'appréciation (sic), de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] ».

Elle expose ce qui suit : « [...] la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ;

Qu'il convient de rappeler que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ;

Qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ;

Qu'il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Attendu que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 rappelle en effet que les décisions administratives se doivent d'être motivées à suffisance ;

Attendu que la décision attaquée ne prend aucunement en considération [sa] situation correcte ;

Que les considérations généralistes de la partie adverse ne tiennent aucunement compte du contenu des documents déposés par [elle] à l'appui de sa demande de visa ;

Que si la partie adverse estimait nécessaire la production d'autre documents (sic) par [elle] en vue du traitement de sa demande, quod non, il lui appartenait de les demander ;

Que cela n'a nullement été fait en l'espèce ;

Que pourtant la Jurisprudence de Votre Conseil est unanime sur les obligations imposées à la partie adverse qui, si le traitement d'une demande l'exige, doit réclamer tous les documents et renseignements utiles sans que le requérant doive lui fournir d'initiative ; (notamment C.E, n°11.722, 12 janvier 2016 in Rev.dr.etr., 2016, n°187, pp.146-147).

Qu'aucune demande n'a été sollicitée en ce sens auprès [d'elle] ;

Attendu qu'en tout état de cause la partie adverse manque de la sorte gravement à son obligation de motivation dans le cadre de la décision attaquée par les présentes.

[...] Attendu que, plus précisément, la décision attaquée est basée sur l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que les documents déposés à l'appui de [sa] demande de visa attestent à suffisance [qu'elle] remplit toutes les conditions en vue de l'obtention de ce visa ;

Que ce voyage [lui] permettait non seulement de rendre visite à son époux mais également d'être à ses côtés lors de son accouchement fin du mois d'août 2019 ;

Que celui-ci remplit effectivement toutes les conditions afin d'ouvrir le droit au visa sollicité dans [son] chef ;

Que partant, on ne voit pas sur quelle base la partie adverse pouvait [lui] refuser la demande de visa ;

Que la partie adverse semble justifier sa décision de refus de visa uniquement sur base du fait qu'il (sic) n'aurait pas été démontré que [son] époux dispose d'un logement suffisant afin de l'accueillir ;

Que celui-ci est domicilié rue de [M.], 8 (et 10) à 7340 Colfontaine (...) ;

Que cela a été mentionné lors de l'introduction de [sa] demande de visa et ressort d'ailleurs des documents pris en considération de part adverse (sic) (...) ;

Qu'en outre, ont été déposé (sic) les preuves que [son] époux est propriétaire, outre les n°8 et 10 de la rue de [M.], de deux autres immeubles, sis rue de [M.], n°12 et n°14, donnés en location, ce qui est d'ailleurs repris dans le cadre de la décision attaquée par les présentes ;

Que lors du dépôt de pièces à l'appui de sa demande de visa, [elle] a effectué un inventaire des pièces déposées ;

Qu'il ressort de celui-ci que lors de la demande de délivrance de son certificat de non-empêchement à mariage, une enquête de police a été effectuée à cette adresse de domicile et un avis positif a été rendu dans ce cadre au vu de la suffisance du logement notamment ;

Qu'il est en ce sens noté dans le cadre de cet inventaire

« 5. Logement suffisant :

-Habitation : rue de [M.], 8 et 10 à 7340 Colfontaine. Enquête effectuée par le Procureur du Roi, Madame [C.V.J], lors de la demande du certificat de non-empêchement à mariage. Cfr son avis positif du 15 octobre 2018 (...) ;

Que bien entendu, [elle] ne peut déposer ce document en tant que tel ;

Que la partie adverse aurait pu, elle, en avoir facilement connaissance, rappelons à ce titre qu'elle ne conteste nullement dans le cadre de la décision attaquée [son] mariage ;

Que si il le faut, est déposé (sic) en pièce 5 en annexe la preuve des propriétés de [son] époux ;

Que sont également déposés (sic) en annexes les preuves des revenus largement suffisants de [son] époux qui, outre ses revenus locatifs, est nommé sous régime statutaire au sein de la [S.] et dispose à ce titre d'un revenu mensuel net moyen de l'ordre de 3.300 € (...) ;

[...] Attendu qu'également, la partie adverse n'a pas valablement examiné [sa] situation au regard d'une possible violation de l'article 8 de la [CEDH] ;

Qu'on notera [qu'elle] est en droit d'invoquer en l'espèce l'article 8 de la [CEDH] ;

Qu'en effet, [elle] entend rejoindre sur le territoire du Royaume son mari ;

Qu'on rappelle à cet égard [qu'elle] est enceinte et doit accoucher pour la fin de ce mois d'août 2019 (...) ;

Qu'il est patent en l'espèce que ces personnes forment une cellule familiale protégée par l'article 8 de la [CEDH] » dont elle rappelle la portée.

Elle conclut en soutenant : « Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de [lui] permettre de venir sur le territoire du Royaume avec l'enfant commun ;

Que la décision attaquée constitue donc également à cet égard une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi, dispose notamment qu' « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

[...]

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil [...] ».

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le motif que « *Le dossier administratif contient un contrat de bail d'un logement que Monsieur [B.] donne en location (situé rue de [M.] n°14 à 7340 Colfontaine). Toutefois, ce logement est occupé par la locataire de Monsieur. Monsieur n'y habite donc pas et il ne pourra pas accueillir son épouse à cette adresse. Le dossier ne contient pas de document prouvant que Monsieur dispose du logement situé rue de [M.] n°8 à 7340 Colfontaine. Dès*

lors, il n'a pas apporté la preuve qu'il dispose d'un logement décent pour accueillir son épouse », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée utilement par la requérante.

En effet, la requérante se borne tout d'abord à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir, en substance, sollicité la « production d'autre documents (sic) » et de n'avoir pas eu égard à des pièces ayant trait à la délivrance d'un certificat de non-empêchement au mariage projeté. Or, le Conseil rappelle que l'obligation de démontrer que le ressortissant belge dispose d'un logement décent est une obligation légale, qui incombe au demandeur d'un visa de regroupement familial, tel qu'il a été dit ci-dessus, et qu'il appartient au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Partant, l'argumentation de la requérante ne peut être suivie.

En outre, la requérante soutient de manière péremptoire « Que les documents déposés à l'appui de [sa] demande de visa attestent à suffisance [qu'elle] remplit toutes les conditions en vue de l'obtention de ce visa » et précise ce qui suit : « Que celui-ci est domicilié rue de [M.], 8 (et 10) à 7340 Colfontaine (...) ; Que cela a été mentionné lors de l'introduction de [sa] demande de visa et ressort d'ailleurs des documents pris en considération de part adverse (sic) (...) ; Qu'en outre, ont été déposé (sic) les preuves que [son] époux est propriétaire, outre les n°8 et 10 de la rue de [M.], de deux autres immeubles, sis rue de [M.], n°12 et n°14, donnés en location, ce qui est d'ailleurs repris dans le cadre de la décision attaquée par les présentes ; Que lors du dépôt de pièces à l'appui de sa demande de visa, [elle] a effectué un inventaire des pièces déposées ; Qu'il ressort de celui-ci que lors de la demande de délivrance de son certificat de non-empêchement à mariage, une enquête de police a été effectuée à cette adresse de domicile et un avis positif a été rendu dans ce cadre au vu de la suffisance du logement notamment ; Qu'il est en ce sens noté dans le cadre de cet inventaire

« 5. Logement suffisant :

-Habitation : rue de [M.], 8 et 10 à 7340 Colfontaine. Enquête effectué par le Procureur du Roi, Madame [C.V.J], lors de la demande du certificat de non-empêchement à mariage. Cfr son avis positif du 15 octobre 2018 (...) ;

Que bien entendu, [elle] ne peut déposer ce document en tant que tel ».

Le Conseil relève à cet égard que la requérante est pourtant restée en défaut de communiquer à la partie défenderesse l'acte de propriété relatif à ce logement sis rue [M.] n° 8 à 7340 Colfontaine. Le Conseil constate dès lors que la partie défenderesse n'avait d'autre choix que de constater que « *Le dossier ne contient pas de document prouvant que Monsieur dispose du logement situé rue de [M.] n°8 à 7340 Colfontaine. Dès lors, il n'a pas apporté la preuve qu'il dispose d'un logement décent pour accueillir son épouse* ».

S'agissant de la pièce 5 annexée à la requête faisant « la preuve des propriétés de [son] époux », le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision et que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'administration en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que la requérante n'a pas prouvé que le ressortissant belge « *dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil* », cette dernière ayant procédé à un examen détaillé du dossier administratif et motivé de manière circonstanciée la décision attaquée en prenant « en considération les circonstances de l'espèce », contrairement à ce que soutient la requérante.

S'agissant des précisions relatives aux « revenus largement suffisants » du regroupant belge, le Conseil observe que ces considérations s'avèrent sans pertinence pour apprécier la condition de l'existence d'un logement décent.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la [CEDH], le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le Législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter de la loi. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

Partant, il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT